



<http://www.happyce.fr>

Article L2315-5

Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués du personnel peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise.

Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

[Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L424-3 \(AbD\)](#)

[Code du travail - art. L424-3 \(M\)](#)

Source :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7F49B34673E0DC7B7522B187B2BCB560.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000006901913&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160629